



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ALTIPLANO
4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : 2026_0532
Code AIOT : 0006200282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt
- Code AIOT : 0006200282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE exploite sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons une installation classée sous la rubrique 2760-1 stockage de déchets dangereux, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1014-AE du 13 février 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défense incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone de chalandise	AP Complémentaire du 18/02/2026, article 2	Sans objet
2	Défense incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 10	Sans objet
4	Défense incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 12	Sans objet
5	Dérogation « Espèces protégées »	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 14.1	Sans objet
6	Dérogation « Espèces protégées »	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 14.2	Sans objet
7	Dérogation « Espèces protégées »	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 14.4	Sans objet
8	Archéologie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 15	Sans objet
9	Alvéole 14 - Mesures concernant la protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 10	Sans objet
10	poussières	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 8	Sans objet
11	Surveillance environnementale autour du site	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en œuvre des mesures ERC et suivi écologique

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place conformément aux prescriptions. Le suivi écologique annuel est réalisé et ne met pas en évidence d'évolution significative à ce stade.

Respect de la zone de chalandise

L'origine géographique des déchets est suivie de manière rigoureuse par l'exploitant. Les données transmises montrent que la zone de chalandise prescrite est respectée.

Défense incendie : conformité globale avec points d'amélioration

Les équipements et ressources de défense incendie du site sont globalement conformes. Certaines améliorations restent toutefois à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone de chalandise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2026, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Zone de chalandise
Prescription contrôlée : "Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2024-1014-AE du 13 février 2025, sont remplacées par les prescriptions suivantes : les déchets entrant sur le site proviennent d'une zone de chalandise constituée de la région Grand Est et de ses régions limitrophes, à savoir les régions Hauts-de-France, Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté. Les déchets originaires de la région Grand Est représentent une proportion minimale de 50 % du tonnage annuel autorisé, avec les tolérances suivantes : • Des déchets dangereux, produits en France hors de la zone de chalandise décrite ci-dessus, dont le nombre d'installations de traitement/stockage autorisées à les prendre en charge est limité, sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel autorisé. • Des déchets produits hors de France sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel autorisé. En cas de projet d'admission de déchets dangereux lié à une situation exceptionnelle et ne respectant les dispositions ci-dessus, l'exploitant peut le porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dont la justification du caractère exceptionnel de la situation, préalablement à sa réalisation. Au plus tard le 31 mars de l'année N, l'exploitant transmet à l'observatoire régional déchets de la région Grand Est, et à l'inspection des installations classées, les données de l'établissement de l'année N-1 relatives à l'origine des déchets, notamment les tonnages réceptionnés sur le site par nature (code déchets) et par provenance géographique (département, pays). "
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a fourni un fichier récapitulatif, par département, les tonnages de déchets dangereux entrants sur le site pour l'année 2025 ainsi que pour l'année en cours. L'analyse de ces données montre que, pour l'année 2025, 93 % des déchets réceptionnés proviennent de la région Grand Est. Cette provenance est conforme à l'ancienne zone de chalandise, limitée à un rayon de 300 km, telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2024-1014-AE du 13 février 2025

Pour l'année 2026, sur la période de janvier à mai, 99,2 % des déchets entrants proviennent des régions Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté.
Les déchets originaire de la région Grand Est représentent 88,5 % du tonnage.
Cette répartition géographique est conforme à la nouvelle zone de chalandise prescrite par l'arrêté préfectoral n°2025-0087 du 18 février 2026 sus mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du sous-article 9.2 « Besoins en eau contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :
Le volume d'eau minimum nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³.
Un poteau ou une bouche d'incendie normalisé, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, est implanté à proximité de l'entrée du site dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
La hauteur d'eau minimale au droit de la zone d'aspiration de l'étang (point d'eau naturel) est de 0,50 m. L'exploitant justifie de la réalisation d'un contrôle technique triennal de ce point d'eau conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle.
Le bassin de stockage des eaux pluviales, pouvant être utilisé comme point d'eau en cas d'incendie comporte une aire d'aspiration conforme au RDDECI susvisé.
Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³, conforme au RDDECI susvisé, localisée dans la zone centrale du site, à moins de 300 mètres du centre de l'alvéole 15. Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un poteau incendie implanté à proximité du site. Toutefois, aucune mesure de débit n'a pu être présentée lors de la visite. L'exploitant indique avoir sollicité la mairie le jour même afin qu'un test de débit soit réalisé.
Le 03 juin l'exploitant a fourni la mesure du poteau incendie. Le débit mesuré est supérieur à 60 m³/h.
L'étang utilisé comme point d'eau naturel est équipé d'une aire d'aspiration et d'une colonne sèche opérationnelle.
Le bassin de stockage des eaux pluviales, pouvant servir de point d'eau en cas d'incendie, est correctement équipé d'une rampe béton permettant l'aspiration, conformément aux exigences applicables aux aires d'aspiration.
La réserve incendie associée à l'alvéole 15 est également équipé d'une rampe béton permettant l'aspiration.
La distance entre ce point d'eau et le centre de l'alvéole est de 150 mètres linéaires
L'exploitant a transmis à l'inspection un bilan de conformité des trois points d'eau par rapport au

règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions du sous-article 9.3 « rétention des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes : Le volume utile minimum cumulé des trois bassins techniques BT1B, BT2A et BT2B ayant une fonction de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est de 417 m³. La disponibilité de ce volume de rétention est assurée par une pompe asservie à une sonde de niveau permettant de garantir pour chaque bassin un volume utile de rétention de 60 % de la capacité du bassin. La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assuré en priorité par du personnel du site ou de façon automatique. Le dispositif est facilement actionnable et repérable. Les voiries et dessertes destinées aux secours sont maintenues libres de toutes eaux d'extinction.
Constats : L'exploitant déclare avoir retiré la pompe asservie à la sonde de niveau, initialement prévue pour garantir automatiquement la disponibilité du volume utile de rétention dans les bassins techniques BT1B, BT2A et BT2B. Il indique que la vidange de ces bassins est désormais réalisée manuellement par un opérateur formé, lequel vérifie régulièrement, et quotidiennement en cas de précipitations, que le volume de rétention requis reste disponible. Lors de la visite, l'inspection a toutefois constaté l'absence de marquage fixe permettant à l'opérateur de s'assurer visuellement que le volume utile minimum cumulé de 417 m³ prescrit est effectivement disponible. Cette absence de repère visuel rend difficile la vérification fiable du volume utile. La pompe asservie n'étant plus en place, la mise en rétention est de fait toujours en service, le dispositif restant en position fermée en permanence, indépendamment de toute intervention humaine. Dans ces conditions, aucune procédure spécifique n'est nécessaire pour déclencher la mise en rétention. La configuration du site diffère du fonctionnement prévu par les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet ces modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un marquage fixe, visible et pérenne, permettant à l'opérateur de vérifier de manière fiable que le volume utile minimum cumulé des bassins BT1B, BT2A et BT2B est disponible en permanence, conformément aux exigences relatives au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications relatives au confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, dossier d'accueil des secours
Prescription contrôlée : Les prescriptions du sous-article 9.5 « Autres mesures visant à faciliter l'action des secours extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes : L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant : • la ou les procédures de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ; • les fiches de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site ; • un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ; • un plan des dispositifs de coupure des énergies ; • un plan de situation des zones à risque (avec les quantités maximales des matières stockées) ; • une procédure d'accueil et de guidage des secours ; • un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des différentes ressources en eau. Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier d'accueil des secours, fixé dans une boîte dédiée à l'entrée du site, conformément aux prescriptions. Par sondage, l'inspection a vérifié la conformité du contenu du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogation « Espèces protégées »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 14.1
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : Article 14 : Mesures liées à la dérogation « Espèces protégées » 14.1 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet Mesures d'évitement et de réduction des impacts temporaires : Le strict respect des emprises (EI) au moyen d'un balisage et de modalités de suivi de la mesure lors de la phase de chantier permet d'éviter les impacts sur les habitats et les individus d'espèces protégées en dehors de l'emprise du projet. Un plan de circulation (EI) des engins est communiqué aux entreprises afin de limiter la destruction supplémentaire d'habitats hors emprise du chantier. La circulation des engins de chantiers et de tout véhicule a lieu à l'intérieur du site exclusivement. Le plan de circulation est

matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès, et associé à la mise place de clôtures qui interdisent l'accès des engins aux milieux à préserver dans les périmètres d'aménagement et à l'extérieur.

Le choix des sites temporaires de stockage des matériaux ou permanents des déblais exclut l'ensemble des habitats d'espèces, à l'extérieur de l'emprise du projet.

Tout rejet liquide ou solide vers les cours d'eau est proscrit. Des mesures sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement en phase chantier (E1).

Mesures de réduction des impacts sur les individus d'espèces protégées :

L'intervention sur les structures arbustives et arborescentes évite la période de reproduction des oiseaux (R1) et la période d'hibernation des reptiles (R3). Aucune intervention de défrichage n'est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 août.

Tout rémanent de coupe est ôté de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars (E2), afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent des habitats favorables à leur reproduction au printemps suivant. Si les travaux de terrassement ont lieu après le printemps suivant, l'emprise est entretenue afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un habitat aux oiseaux protégés.

Mesures de réduction des impacts en faveur des amphibiens :

Les campagnes de capture des amphibiens avant la phase chantier (R2) sont réalisées durant la phase de migration printanière entre le 1^{er} mars et le 30 avril à raison d'un passage par semaine soit 9 passages au total. Les individus sont capturés par des écologues munis de gants et déplacés dans des seaux puis relâchés directement sur le bassin semi-naturel présent à 150 m au Nord du projet ou sur la mare compensatoire présentés en annexe 2. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose (protocole proposé par Dejean et al, dans le Bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010). Les personnes autorisées à déplacer les individus sont formées à ce protocole.

Les opérations de capture et de déplacement peuvent également avoir lieu en toute saison et durant toute la période du chantier. Dans le cas où des individus d'amphibiens sont observés dans les aires de chantier, ces individus sont capturés et déplacés immédiatement sur le bassin semi-naturel ou la mare évoqués ci-dessus.

Pour éviter toute destruction de pontes et de juvéniles de tritons en période de reproduction des amphibiens, la fosse d'excavation est comblée lors de la période hivernale, du 1^{er} décembre au 31 janvier, suivant la capture et le déplacement des amphibiens et avant le défrichage des fourrés arbustifs.

Les curages des fossés et drains de récupération des eaux de pluie en phase d'exploitation (R7) sont réalisés durant la période la moins impactante pour les amphibiens, soit du mois de septembre au mois d'octobre. Chaque curage, réalisé sur le site tous les 10 à 20 ans, est précédé du passage d'un écologue qui vérifie que rien ne s'y oppose, et notamment qu'il n'y a pas d'enjeu supplémentaire.

Mesures de réduction des impacts en faveur des reptiles :

Mesures de réduction temporelle de l'impact sur les individus (R3) : les travaux de terrassement de l'emprise de la zone (première phase de terrassement) débutent entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit après la période de reproduction des reptiles et avant leur phase d'hibernation.

Cette mesure permet de limiter les risques de mortalité sur les reptiles en leur permettant de fuir avant leur phase d'hibernation.

Capture et déplacement d'individus d'espèces protégées (R4) : des campagnes de terrain sont menées pour la capture d'individus des reptiles et notamment la capture de l'Orvet fragile. Des pièges passifs, environ 11 plaques à reptiles, sont disposés aux endroits stratégiques pour faciliter la capture des individus, comme indiqué sur le plan de l'annexe 3. Seule la zone où les terrassements sont prévus fait l'objet de captures. Les individus de Léopard des murailles et de Léopard des souches peuvent également être capturés à l'aide d'une baguette de bois montée avec du fil chinois formant un nœud coulissant. Les individus capturés sont déplacés à hauteur du gîte à reptiles n°4 ou des micro-habitats créés avant impact sur le site de projet, présentés sur les cartes de l'annexe 3. Les campagnes sont réalisées de début avril à fin mai, période la plus favorable à la détection des espèces. Durant ces deux mois, un passage par semaine est nécessaire, dans des conditions météorologiques favorables à la détection des reptiles.

Mesure de réduction des impacts en phase d'exploitation liés à l'éclairage, en faveur des chiroptères (R5) :

L'éclairage artificiel est modulé :

- dans le temps, par le choix d'une durée d'éclairage. Partout où la sécurité n'est pas mise en cause l'éclairage est stoppé entre l'heure de fermeture du site et l'heure d'ouverture du site, soit entre 18h00 et 07h30.
- Dans l'espace, par le choix du type d'éclairage :
 - les luminaires diffusant de la lumière vers le haut, au-delà du plan horizontal, sont proscrits ;
 - les ampoules qui émettent des ultraviolets sont proscrites. Les éclairages oranges sont privilégiés ;
 - les éclairages au sol qui diffusent vers le haut sont proscrits, ainsi que l'éclairage de la végétation.

Mesure en faveur de l'entomofaune :

Mesure de réduction de l'impact sur l'habitat des lépidoptères (R6) : un semis de plantes hôtes favorables au cycle de reproduction de l'Azuré des Cytises et de la Zygène du Sainfoin est réalisé sur les prairies artificielles alvéolées du site selon le plan de l'annexe 4. Ce semis est réalisé au plus tard l'année de démarrage des travaux de réalisation de l'alvéole n°15.

Les plantes hôtes à semer sont la Coronille bigarrée (*Securigera varia*), le Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*) et le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*). Les semis sont réalisés en automne. Les surfaces concernées font l'objet d'un plan de fauche acté dans la gestion du site de l'ISDD de Jeandelaincourt qui consiste en une fauche annuelle à partir du mois de septembre.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de suivi écologique annuel relatif aux mesures ERC mises en œuvre sur le site. Ce document présente l'état d'avancement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites au titre de la dérogation « espèces protégées ».

Concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts temporaires (E1), le rapport indique qu'elles sont respectées ou toujours en cours de mise en œuvre. Elles font l'objet d'un

suivi régulier par un écologue dans le cadre du suivi de chantier, avec production de comptes-rendus. Les mesures de réduction des impacts sur les individus d'espèces protégées ont été réalisées. Il s'agit notamment des mesures en faveur de l'avifaune nicheuse (R1 et E2) ainsi que des mesures relatives aux amphibiens (R3). Les mesures de réduction en faveur de l'herpétofaune sont également mises en œuvre. Elles concernent les mesures R2 et R7 pour les amphibiens, ainsi que les mesures R3 et R4 pour les reptiles, incluant les campagnes de capture et de déplacement réalisées selon les protocoles prévus. Les mesures de réduction en faveur des chiroptères (R5), portant notamment sur la modulation de l'éclairage artificiel, sont appliquées conformément aux prescriptions. S'agissant des mesures en faveur de l'entomofaune (R6), le semis de Coronille bigarrée (<i>Securigera varia</i>) et de Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>) n'était pas encore réalisé lors de la rédaction du rapport, mais a été effectué depuis. Une modification de la zone initialement prévue a toutefois été apportée. La zone de semis a été observée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dérogation « Espèces protégées »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 14.2
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation des impacts
Prescription contrôlée : Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation : En faveur de l'avifaune nicheuse : L'impact sur les 2,01 ha de fourrés denses et de 0,08 ha de roncier est compensé par les mesures MC1 et MC2. MC1 : plantation de bosquets Pour compenser le défrichement de 2,01 de fourrés arbustifs, 2,24 ha de fourrés sont plantés sur deux parcelles appartenant à la commune de Jeandelaincourt (n°0119 section ZB et n°0124 section AB) et sur une parcelle appartenant à la société SUEZ sur la commune de Moivrons (n°0006 section OC). Les plantations sont effectuées selon la description réalisée en annexe 5, et au plus tard durant l'automne et l'hiver qui précèdent le démarrage des travaux. - Parcelle 0119 section ZB (Jeandelaincourt) : un fourré dense de 1,24 ha est créé avec maintien d'une trouée pour la création d'une mare. La partie sud de la parcelle est conservée en prairie. Une mesure de gestion est prévue sur cette prairie en mesure d'accompagnement (A1). Un fourré dense de 0,08 ha est planté dans la partie centrale de cette parcelle. - Sur la parcelle 0124 section AB (Jeandelaincourt) : la plantation sur cet espace vient renforcer la trame boisée existante. - Sur la parcelle 006 section OC (Moivrons) : un fourré dense de 0,28 ha est reconstitué en continuité d'un fourré existant. MC2 : plantation de haies arbustives Pour compenser l'impact sur le cortège de haies et lisières, 1,17 km de haies arbustives sont plantés sur les communes de Jeandelaincourt et de Moivrons, au plus tard durant l'automne et

l'hiver qui précèdent le démarrage des travaux.

La liste des parcelles ou localisation des haies arbustives concernées par la mesure compensatoire MC2 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section de parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire	Surface de plantation (en mètres linéaires)
Jeandelaincourt	Chemin du Mont Saint-Jean	Commune de Jeandelaincourt	580	
Jeandelaincourt	ZB	0119	Commune de Jeandelaincourt	120
Jeandelaincourt	ZB	0120	Commune de Jeandelaincourt	170
Jeandelaincourt	AA	0180	SUEZ	220
Moivrons	OC	006	SUEZ	80

Les plantations sont réalisées selon la description et la carte récapitulative des mesures MC2 disponibles en annexe 6.

En complément, plusieurs linéaires de bosquets arbustifs sont plantés dès le début du chantier selon les tracés en vert foncé sur le plan disponible en annexe 9.

En faveur des amphibiens :

MC3 : création d'habitats de reproduction en faveur des amphibiens

Deux mares compensatoires sont créées avant l'impact lié aux terrassements, en faveur du Triton alpestre, du Triton palmé et des Grenouilles vertes, selon les indications de l'annexe 7.

En faveur des reptiles :

MC4 : création de micro-habitats en faveur des reptiles

- Gîtes artificiels en faveur de toutes les espèces de reptiles recensés sur le site :

Cinq gîtes à reptiles sont créés avant l'impact lié aux terrassements, quatre sur le site de l'ISDD et un sur le périmètre de la mesure compensatoire MC1, selon les indications disponibles en annexe 8.

- Création de micro-habitats en faveur du Lézard des souches :

Les rémanents provenant du défrichement sont stockés et une partie est réutilisée avant le début des terrassements pour la création d'un réseau de micro-habitats favorables au Lézard des souches. Sept micro-habitats sont créés le long de la haie arbustive plantée dans le cadre de la mesure MC2 entre deux secteurs favorables au Lézard des souches.

Constats : Les mesures de compensation prévues au titre de la dérogation « espèces protégées » ont été examinées à partir des éléments transmis par l'exploitant et des observations réalisées lors de la visite. Mesures de compensation en faveur de l'avifaune nicheuse - MC1 : la plantation de fourrés sur une surface totale de 2,24 ha, à réaliser durant l'automne et l'hiver précédant le démarrage des travaux, a été effectuée. - MC2 : la plantation de 1,17 km de haies arbustives sur les communes concernées a également été réalisée. L'exploitant signale toutefois une dégradation intentionnelle d'une partie des plantations. La mairie a déposé plainte et une procédure est en cours. Mesures de compensation en faveur des amphibiens - MC3 : la création de deux mares compensatoires a été réalisée conformément aux prescriptions. Une reprise des mares avec apport d'argile a été effectuée en novembre 2025 afin d'améliorer leur fonctionnalité écologique. Mesures de compensation en faveur des reptiles - MC4 : la création de cinq gîtes artificiels a été réalisée; la création de sept micro-habitats en faveur du Lézard des souches a également été menée à bien. L'ensemble de ces mesures compensatoires est conforme aux objectifs écologiques définis dans les prescriptions relatives aux mesures ERC, sous réserve du suivi en cours concernant la dégradation partielle des plantations de haies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation « Espèces protégées »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 14.4
Thème(s) : Autre, Modalités de suivi
Prescription contrôlée : 14.4 - Modalités de suivi Suivi de chantier Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier sont réalisés. Un expert écologue est mandaté pour s'assurer de la conformité des mesures d'évitement et de réduction, et pour réaliser le déplacement d'individus d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles. Les détails et objectifs de ce suivi sont déclinés en annexe 10. Suivi écologique Un suivi écologique est réalisé dans l'objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en place en faveur de l'avifaune, des reptiles et des amphibiens, et des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de l'entomofaune. Le détail de ce suivi est exposé en annexe 10. [...]Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport annuel du projet pour l'année N, présentant le

suivi du chantier, le suivi des mesures ERC ainsi que le suivi écologique associé. Ce rapport a été transmis au service Eau, Biodiversité et Paysages de la DREAL Grand-Est qui est le service en charge des espèces protégées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Archéologie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 15
Thème(s) : Autre, Archéologie
Prescription contrôlée : Article 15 : Archéologie Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, place de Chambre - 57045 Metz cedex 1 - Tél. 03,87,56,41,10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.
Constats : L'exploitant confirme que les équipes de terrassement intervenant sur le site sont formées à la découverte éventuelle de vestiges archéologiques. Il indique par ailleurs avoir fait réaliser par l'INRAP, Institut national de recherche archéologique préventive, un diagnostic préalable aux travaux de terrassement, lequel conclut qu'aucun indice ni artefact ancien n'a été mis au jour sur la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alvéole 14 - Mesures concernant la protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 10
Thème(s) : Autre, Alvéole 14 - Mesures concernant la protection de la biodiversité
Prescription contrôlée : Mesures de réduction [...];o la gestion de la lisière forestière par strate (traitement différencié de la strate arbustive et de l'ourlet herbacé) afin de conserver une structure hétérogène selon les préconisations indiquées p 93 et p94 du dossier biodiversité ;o l'entretien des haies par « taille douce » ; [...]
Constats : Lors de la précédente visite du 30 janvier 2025, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre l'ensemble des mesures exigées, en particulier celles relatives à la gestion de la lisière forestière par strate. Il avait alors été demandé de justifier la mise en place des mesures prescrites ou, le cas échéant, de présenter les mesures prises ou prévues en remplacement. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'un écologue daté de mars 2025. Ce document dresse un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues à l'article

concerné. Le rapport conclut que l'ensemble des mesures a été appliqué, à l'exception de certaines dispositions ayant fait l'objet de mesures de remplacement validées par l'écologue. S'agissant de la mesure d'évitement prévoyant la mise en place d'un délaissé libre de tout aménagement de 6 à 10 mètres entre la lisière du bois et les aménagements du site, il est relevé qu'un tronçon d'environ 100 mètres linéaires (tronçon jaune sur la cartographie du rapport) présente une rupture nette entre le boisement et le chemin d'accès limitrophe. Aucun délaissé n'a été conservé sur ce secteur, l'exploitant indiquant avoir dû adapter l'aménagement afin de mieux gérer l'écoulement des eaux météoriques. En remplacement, l'exploitant a créé des délaissés sur 550 mètres linéaires au sein des emprises ICPE du site. Par ailleurs, la lisière et le délaissé exposé au nord ont été réduits en raison de la création d'une noue en enrochement. Une bande de 3 à 4 mètres entre la lisière et la noue a néanmoins pu être conservée. L'écologue souligne que cet aménagement a permis de dynamiser la population de Léopard des murailles et d'attirer une espèce de libellule patrimoniale, <i>Ischnura pumilio</i>, confirmant la pertinence écologique des mesures de remplacement mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : <u>Article 8 : Prévention de l'envol de poussières</u> Les prescriptions de l'article 5 « Prévention de l'envol des poussières » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont complétées par la prescription suivante : La couche de roulement des principales voies de circulation du site sont constituées d'un revêtement en matériaux liés (type béton bitumineux ou béton hydraulique). La couche de roulement des voies provisoires cheminant à travers les alvéoles et permettant la desserte des zones de stockage est constituée d'un revêtement en matériaux liés (type béton bitumineux ou béton hydraulique) ou de matériaux granulaires compactés. La vitesse des engins et camions est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site. <u>Article 5 arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016:</u> Les bonnes pratiques de la profession sont mises en œuvre sur le site afin de prévenir l'envol de poussières et de matières diverses (arrosage, nettoyage des voies de circulation et aires de stationnement, etc.).
Constats : La couche de roulement des principales voies de circulation est réalisée en matériaux liés, tandis que les voies provisoires desservant les alvéoles sont aménagées en matériaux granulaires compactés. La vitesse des engins et camions est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site. L'exploitant indique mettre en œuvre des mesures régulières de maîtrise des émissions diffuses : un balayage complet des voies est réalisé deux fois par semaine et un arrosage régulier du site qui peut être effectué jusqu'à deux fois par jour par temps sec. Le dernier rapport d'analyse transmis à l'inspection indique que les valeurs réglementaires disponibles pour les poussières ainsi que pour l'arsenic, le cadmium, le nickel et le plomb sont respectées sur l'ensemble des stations de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance environnementale autour du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale autour du site
Prescription contrôlée : <u>Article 7 : Surveillance environnementale autour du site</u> Le sous-article 4.3 « surveillance environnementale - alvéole n°15 » est ajouté à l'article 4 « Surveillance environnementale autour du site » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016, avec les prescriptions suivantes : L'exploitant poursuit la surveillance environnementale autour du site. Dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance environnementale ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre. Ce programme est construit selon les dispositions des sous-articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016. Il prend également en compte les éléments l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux déposé par la société SUEZ le 15/12/2023, notamment son annexe « Volet sanitaire » (Rapport Réf. CE1400019 - 1044633-02 _ JUPI / RBO / RBO indice 2 du 03/10/2023). Après son approbation par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance environnementale dans le délai maximal de 3 mois après la mise en service de l'alvéole n°15. Les résultats des mesures réalisées sont interprétés en liaison avec le volet sanitaire de l'étude d'impact susvisé. Une présentation synthétique des résultats permet d'appréhender aisément l'évolution des valeurs mesurées depuis au minimum les deux dernières années. Le rapport d'activités annuel de l'exploitant intègre une synthèse des résultats de la surveillance environnementale autour du site.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la proposition de son bureau d'étude en date du 3 mars 2025. Ce document conclut que le plan de surveillance existant couvre déjà les zones les plus exposées et sensibles, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter de nouvelles stations de mesure. Les substances d'intérêt identifiées sont, pour la plupart, déjà incluses dans le suivi actuel, à l'exception des PM10, PM2.5, de l'arsenic et du plomb. La nouvelle évaluation des risques indique que l'ensemble des concentrations et dépôts modélisés demeure en dessous des seuils sanitaires. Il est ainsi recommandé, de manière proportionnée et spécifique, de maintenir le dispositif de surveillance existant sans modification majeure, afin de préserver l'historique des mesures et de permettre la comparaison des résultats d'une année sur l'autre. Le bureau d'étude propose toutefois d'intégrer l'arsenic au suivi, celui-ci présentant des indices de risque plus élevés que certains métaux déjà surveillés, bien que restant nettement en dessous du seuil de significativité. Le programme de surveillance proposé est le suivant : <u>Surveillance de premier niveau :</u> • Réalisation de deux campagnes par an de mesures de 14 jours avec des tubes passifs pour le suivi du NH3 et de deux campagnes par an de 4 semaines pour le suivi des dépôts des

poussières et des métaux

- Maintien du suivi existant sans ajout de stations supplémentaires car il couvre déjà les zones sensibles et permet une surveillance adéquate des substances d'intérêt.
- Ajout de l'As à la liste des métaux suivis

Suivi de second niveau :

- Réalisation tous les trois ans de mesures dans les sols et les végétaux pour évaluer la compatibilité avec les usages locaux.

L'inspection valide les propositions formulées par l'exploitant par l'intermédiaire de son bureau d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite